

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Eucalyptus Huile essentielle

20 267 30 – Educachim

910 340 – Sciencéthic

Date de révision: 09/03/ 2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	Eucalyptus Huile essentielle
Numéro d'article	20 267 30-Educachim 910 340 -Sciencéthic
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Nom(s) alternatif(s)	Oleum Eucalypti artificiale

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes:	Substance chimique de laboratoire Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse
Utilisations déconseillées:	Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privées (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SCIENCETHIC
32 ROUTE DE ROUEN
27930 NORMANVILLE
02 32 23 02 30
jecontacte@sciencethic.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovigilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.6	Liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.4S	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.10	Danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304
4.1A	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention
d'avertissement**

Danger

Pictogrammes

GHS02, GHS05,
GHS07, GHS08,
GHS09



Mentions de danger

H226	Liquide et vapeurs inflammables
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque de graves lésions des yeux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P280	Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - intervention

P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin

Composants dangereux pour l'étiquetage: DL- α -Pinène, (+)-Camphre, Éucalyptol, D-(+)-Limonène, Myrcène, β -Pinène

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
P280	Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
contient:	DL- α -Pinène, (+)-Camphre, Éucalyptol, D-(+)-Limonène, Myrcène, β -Pinène

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Nec contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Éucalyptol	No CAS 470-82-6 No CE 207-431-5	10 - < 25	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Sens. 1B / H317	 	
D-(+)-Limonène	No CAS 5989-27-5 No CE 227-813-5 No index 601-096-00-2	10 - < 25	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1B / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 3 / H412	   	GHS-HC
DL-α-Pinène	No CAS 80-56-8 No CE 201-291-9	10 - < 25	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1A / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	   	
(+)-Camphre	No CAS 464-49-3 No CE 207-355-2	5 - < 10	Flam. Sol. 2 / H228 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 2 / H371	   	
Myrcène	No CAS 123-35-3 No CE 204-622-5	1 - < 5	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1 / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411	   	IARC: 2B
β-Pinène	No CAS 127-91-3 No CE 204-872-5	1 - < 5	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1B / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	   	
Sabinène	No CAS 3387-41-5 No CE 222-212-4	1 - < 5	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335	 	
α-Terpinéol	No CAS 98-55-5 No CE 202-680-6	1 - < 5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319		

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
γ-Terpinène	No CAS 99-85-4 No CE 202-794-6	1 - < 3	Flam. Liq. 3 / H226 Repr. 2 / H361fd Aquatic Chronic 2 / H411	  	

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

IARC: IARC groupe 2B: l'agent est peut-être cancérogène pour l'homme (Centre International de Recherche sur le Cancer)
2B:

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
DL-α-Pinène	No CAS 80-56-8 No CE 201-291-9	-	-	1.000 mg/kg	oral
D-(+)-Limonène	No CAS 5989-27-5 No CE 227-813-5 No index 601-096-00-2	-	facteur M (ai-guë) = 1	-	
(+)-Camphre	No CAS 464-49-3 No CE 207-355-2	-	-	4,5 mg/l/4h	inhalation: poussières/brouillard
Sabinène	No CAS 3387-41-5 No CE 222-212-4	-	-	301 mg/kg	oral

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

Après ingestion

Appeler immédiatement un médecin. Observer le danger en cas d'aspiration lorsqu'il y a régurgitation.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Danger par aspiration, Danger de cécité, Risque de lésions oculaires graves, Irritation, Réactions allergiques

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement
l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter les sources d'inflammation.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Danger d'explosion.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m ³]	VLCT T [pp m]	VLCT [mg/ m ³]	VP [pp m]	VP [mg/ m ³]	Men- tion	Source
FR	hydrocarbures en C6-C12	80-56-8	VME		1.000		1.500			vap	INRS

Mention

vap Comme vapeurs

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Éucalyptol	470-82-6	DNEL	7,05 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Éucalyptol	470-82-6	DNEL	2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
DL-α-Pinène	80-56-8	DNEL	3,8 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
DL-α-Pinène	80-56-8	DNEL	0,542 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
D-(+)-Limonène	5989-27-5	DNEL	66,7 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
D-(+)-Limonène	5989-27-5	DNEL	9,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
(+)-Camphre	464-49-3	DNEL	17,63 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
(+)-Camphre	464-49-3	DNEL	10 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
β-Pinène	127-91-3	DNEL	5,69 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
β-Pinène	127-91-3	DNEL	0,8 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
β-Pinène	127-91-3	DNEL	54 µg/cm ²	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
γ-Terpinène	99-85-4	DNEL	2,939 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
γ-Terpinène	99-85-4	DNEL	0,833 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Éucalyptol	470-82-6	PNEC	57 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Éucalyptol	470-82-6	PNEC	5,7 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Éucalyptol	470-82-6	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Éucalyptol	470-82-6	PNEC	1,425 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Éucalyptol	470-82-6	PNEC	0,142 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Éucalyptol	470-82-6	PNEC	0,25 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,606 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,061 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,2 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	157 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	15,7 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	31,7 µg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
D-(+)-Limonène	5989-27-5	PNEC	14 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
D-(+)-Limonène	5989-27-5	PNEC	1,4 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
D-(+)-Limonène	5989-27-5	PNEC	1,8 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
D-(+)-Limonène	5989-27-5	PNEC	3,85 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
D-(+)-Limonène	5989-27-5	PNEC	0,385 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
D-(+)-Limonène	5989-27-5	PNEC	0,763 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
(+)-Camphre	464-49-3	PNEC	1,71 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
(+)-Camphre	464-49-3	PNEC	0,171 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
(+)-Camphre	464-49-3	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
(+)-Camphre	464-49-3	PNEC	0,139 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
(+)-Camphre	464-49-3	PNEC	0,017 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
(+)-Camphre	464-49-3	PNEC	0,013 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	68 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	6,8 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	2,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	1,85 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	0,185 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	0,329 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
β-Pinène	127-91-3	PNEC	1,004 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
β-Pinène	127-91-3	PNEC	0,1 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
β-Pinène	127-91-3	PNEC	3,26 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
β-Pinène	127-91-3	PNEC	0,337 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
β-Pinène	127-91-3	PNEC	0,034 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
β-Pinène	127-91-3	PNEC	0,067 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
γ-Terpinène	99-85-4	PNEC	0,003 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
γ-Terpinène	99-85-4	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
γ-Terpinène	99-85-4	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
γ-Terpinène	99-85-4	PNEC	0,49 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
γ-Terpinène	99-85-4	PNEC	0,049 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
γ-Terpinène	99-85-4	PNEC	0,423 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,3 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	clair - jaune clair
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	31 °C
Température d'auto-inflammabilité	245 °C
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau	(pratiquement insoluble)
-----------------------	--------------------------

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	cette information n'est pas disponible
--	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

Densité et/ou densité relative

Densité	0,87 g/cm³
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique: Il n'y a aucune information additionnelle.

Autres caractéristiques de sécurité:

Indice de réfraction 1,465 - 1,475 (20 °C)

Classe de température (UE selon ATEX) T3
Température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage

Risque d'allumage. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
DL- α -Pinène	80-56-8	oral	1.000 mg/kg
(+)-Camphre	464-49-3	inhalation: poussières/ brouillard	4,5 mg/l/4h
Sabinène	3387-41-5	oral	301 mg/kg

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Éucalyptol	470-82-6	oral	LD50	2.480 mg/kg	rat
DL- α -Pinène	80-56-8	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
DL- α -Pinène	80-56-8	oral	LD50	3.700 mg/kg	rat
D-(+)-Limonène	5989-27-5	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
(+)-Camphre	464-49-3	oral	LD50	1.310 mg/kg	souris
(+)-Camphre	464-49-3	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
α -Terpinéol	98-55-5	oral	LD50	4.300 mg/kg	rat
α -Terpinéol	98-55-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Myrcène	123-35-3	oral	LD50	>3.380 mg/kg	souris
Myrcène	123-35-3	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin
β -Pinène	127-91-3	oral	LD50	4.700 mg/kg	rat
Sabinène	3387-41-5	oral	LD50	301 - 2.000 mg/kg	rat
γ -Terpinène	99-85-4	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
γ -Terpinène	99-85-4	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, nausée, troubles gastro-intestinaux, danger en cas d'aspiration

• En cas de contact avec les yeux

Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

vertige, toux, céphalées, difficultés respiratoires

• En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

• Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Nec contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Éucalyptol	470-82-6	LC50	57 mg/l	poisson	96 h
Éucalyptol	470-82-6	EC50	>100 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Éucalyptol	470-82-6	ErC50	>74 mg/l	algue	72 h
DL- α -Pinène	80-56-8	LC50	0,303 mg/l	poisson	96 h
DL- α -Pinène	80-56-8	EC50	0,475 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
D-(+)-Limonène	5989-27-5	LC50	0,46 mg/l	poisson	96 h
D-(+)-Limonène	5989-27-5	EC50	0,307 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
D-(+)-Limonène	5989-27-5	ErC50	0,32 mg/l	algue	72 h
(+)-Camphre	464-49-3	LC50	33,25 mg/l	poisson	96 h
(+)-Camphre	464-49-3	EC50	4,23 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
(+)-Camphre	464-49-3	ErC50	1,71 mg/l	algue	72 h
α-Terpinéol	98-55-5	LC50	70 mg/l	poisson	96 h
α-Terpinéol	98-55-5	EC50	73 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
α-Terpinéol	98-55-5	ErC50	68 mg/l	algue	72 h
Myrcène	123-35-3	EC50	1,47 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Myrcène	123-35-3	EC50	0,31 mg/l	algue	72 h
Myrcène	123-35-3	ErC50	0,342 mg/l	algue	72 h
β-Pinène	127-91-3	LC50	0,68 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h
β-Pinène	127-91-3	EC50	1,09 mg/l	daphnia magna	48 h
β-Pinène	127-91-3	ErC50	0,7 mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	72 h
Sabinène	3387-41-5	EC50	3.960 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
γ-Terpinène	99-85-4	EC50	2,792 mg/l	poisson	96 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Éucalyptol	470-82-6	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	3 h
D-(+)-Limonène	5989-27-5	EC50	<0,67 mg/l	poisson	8 d
D-(+)-Limonène	5989-27-5	EC50	188 µg/l	invertébrés aquatiques	21 d
(+)-Camphre	464-49-3	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	3 h
β-Pinène	127-91-3	EC50	326 mg/l	micro-organismes	3 h
γ-Terpinène	99-85-4	EC50	>1.000 mg/l	micro-organismes	3 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Éucalyptol	470-82-6	formation de dioxyde de carbone	82 %	28 d		ECHA
DL- α -Pinène	80-56-8	disparition de l'oxygène	68 %	28 d		ECHA
D-(+)-Limonène	5989-27-5	formation de dioxyde de carbone	58,8 %	14 d		ECHA
D-(+)-Limonène	5989-27-5	disparition de l'oxygène	80 %	28 d		ECHA
α -Terpinéol	98-55-5	formation de dioxyde de carbone	80 %	28 d	OECD Guide-line 310	
Myrcène	123-35-3	disparition de l'oxygène	76 %	28 d		ECHA
β -Pinène	127-91-3	disparition de l'oxygène	76 %	28 d		ECHA
Sabinène	3387-41-5	disparition de l'oxygène	36 %	28 d		ECHA
γ -Terpinène	99-85-4	disparition de l'oxygène	27 %	28 d		ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Éucalyptol	470-82-6		3,4	
DL- α -Pinène	80-56-8		4,83	
D-(+)-Limonène	5989-27-5		4,38 (valeur de pH: 7,2, 37 °C)	
(+)-Camphre	464-49-3		2,3 (20 °C)	
α -Terpinéol	98-55-5		2,98	
Myrcène	123-35-3		4,82 (valeur de pH: ~6,5, 30 °C)	
γ -Terpinène	99-85-4		5,4 (25 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Nec contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

- HP 3** inflammable
- HP 5** toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration
- HP 6** toxicité aiguë
- HP 10** toxique pour la reproduction
- HP 13** sensibilisant
- HP 14** écotoxique

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 1197
Code IMDG	UN 1197
OACI-IT	UN 1197

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	EXTRAITS LIQUIDES
Code IMDG	EXTRACTS, LIQUID
OACI-IT	Extracts, liquid

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	3
Code IMDG	3

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

OACI-IT	3
14.4 Groupe d'emballage	
ADR/RID/ADN	III
Code IMDG	III
OACI-IT	III
14.5 Dangers pour l'environnement	dangereux pour le milieu aquatique
Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique):	DL- α -Pinène
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.	
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	
Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.	
14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies	
Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires	
Désignation officielle	EXTRAITS LIQUIDES
Mentions à porter dans le document de bord	UN1197, EXTRAITS LIQUIDES, 3, III, (D/E), danger pour l'environnement
Code de classification	F1
Étiquette(s) de danger	3, "Poisson et arbre"
 	
Dangers pour l'environnement	Oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Dispositions spéciales (DS)	601
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	30
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires	
Désignation officielle	EXTRACTS, LIQUID
Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN1197, EXTRACTS, LIQUID, (DL- α -Pinene), 3, III, 31°C c.c., MARINE POLLUTANT
Polluant marin	Oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger	3, "Poisson et arbre"
 	

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Dispositions spéciales (DS)	223, 955
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
EmS	F-E, S-D
Catégorie de rangement (stowage category)	A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle	Extracts, liquid
Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN1197, Extracts, liquid, 3, III
Dangers pour l'environnement	Oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	A3
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	10 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Huile essentielle d'eucalyptus	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Myrcène	inflammable / pyrophorique		R40	40
Myrcène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
β-Pinène	inflammable / pyrophorique		R40	40
β-Pinène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
Sabinène	inflammable / pyrophorique		R40	40
Sabinène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
(+)-Camphre	inflammable / pyrophorique		R40	40

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
(+)-Camphre	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
Éucalyptol	inflammable / pyrophorique		R40	40
Éucalyptol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
D-(+)-Limonène	inflammable / pyrophorique		R40	40
D-(+)-Limonène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
DL-α-Pinène	inflammable / pyrophorique		R40	40
α-Terpinéol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
γ-Terpinène	inflammable / pyrophorique		R40	40
γ-Terpinène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

R3

- Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

R40

- Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
- Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
- Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Légende

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
 - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
 - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
E1	dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 1)	100 200	56)

Mention

56) Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Directive Decopaint

Teneur en COV	100 %
---------------	-------

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	96 %
---------------	------

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Myrcène	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
γ-Terpinène	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	les composants ne sont pas tous énumérés
CA	DSL	les composants ne sont pas tous énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	les composants ne sont pas tous énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Pays	Inventaire	Status
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	les composants ne sont pas tous énumérés

Légende

AIIC	Australian Inventory of Industrial Chemicals
CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSC	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
ISHA-ENCS	Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.	Substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
2.3	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.	oui
2.3		Propriétés perturbant le système endocrinien: Nec contient pas un perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration de $\geq 0,1\%$.	oui
14.1	ADR/RID/ADN: UN 1169	ADR/RID/ADN: UN 1197	oui
14.1	IMDG-Code: UN 1169	Code IMDG: UN 1197	oui
14.1	OACI-IT: UN 1169	OACI-IT: UN 1197	oui
14.2	ADR/RID/ADN: EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	ADR/RID/ADN: EXTRAITS LIQUIDES	oui
14.2	IMDG-Code: EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID	Code IMDG: EXTRACTS, LIQUID	oui
14.2	OACI-IT: Extracts, aromatic, liquid	OACI-IT: Extracts, liquid	oui
14.8	Désignation officielle: EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	Désignation officielle: EXTRAITS LIQUIDES	oui
14.8	Mentions à porter dans le document de bord: UN1169, EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES, 3, III, (D/E), danger pour l'environnement	Mentions à porter dans le document de bord: UN1197, EXTRAITS LIQUIDES, 3, III, (D/E), danger pour l'environnement	oui

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
14.8	Désignation officielle: EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID	Désignation officielle: EXTRACTS, LIQUID	oui
14.8	Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration): UN1169, EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID, (DL- α -Pinene), 3, III, 31°C c.c., MARINE POLLUTANT	Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration): UN1197, EXTRACTS, LIQUID, (DL- α -Pinene), 3, III, 31°C c.c., MARINE POLLUTANT	oui
14.8	Polluant marin: oui (dangereux pour le milieu aquatique), (DL- α -Pinene)	Polluant marin: oui (dangereux pour le milieu aquatique)	oui
14.8	Désignation officielle: Extracts, aromatic, liquid	Désignation officielle: Extracts, liquid	oui
14.8	Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration): UN1169, Extracts, aromatic, liquid, 3, III	Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration): UN1197, Extracts, liquid, 3, III	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Abr.	Description des abréviations utilisées
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
Flam. Sol.	Matière solide inflammable
IARC	Centre International de Recherche sur le Cancer
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Abr.	Description des abréviations utilisées
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Code	Texte
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.